



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.2/42/L.92
3 décembre 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

UNIVERSITY

100

1987

Quarante-deuxième session
DEUXIÈME COMMISSION
Point 83 de l'ordre du jour

ACTIVITÉS OPERATIONNELLES POUR LE DÉVELOPPEMENT

Projet de résolution présenté par le Vice-Président de la Commission, M. Henricus Gajentaan (Pays-Bas), à l'issue de consultations officieuses sur les projets de résolution A/C.2/42/L.58 et A/C.2/42/L.59

Activités opérationnelles pour le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974 où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant aussi ses résolutions 32/197 du 20 décembre 1977 sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies et 41/171 du 5 décembre 1986 sur les activités opérationnelles pour le développement,

Rappelant en outre sa résolution 2688 (XXV) du 11 décembre 1970 sur la capacité du système des Nations Unies pour le développement,

Réaffirmant que les activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement sont exécutées au profit des pays en développement, à leur demande et conformément à leurs propres politiques et priorités de développement,

Soulignant qu'il convient de réexaminer régulièrement les structures et le modus operandi des organismes des Nations Unies par rapport à leurs activités opérationnelles, afin d'assurer leur efficacité et leur adaptation aux besoins et priorités des pays en développement,

Profondément inquiète de constater que les objectifs de l'aide publique au développement prévus dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement 1/ n'ont pas été atteints et insistant sur la nécessité urgente de renforcer la coopération multilatérale pour le développement, notamment sous la forme de contributions volontaires accrues aux activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement,

Soulignant aussi la nécessité d'une augmentation sensible, continue, prévisible et réelle des ressources destinées aux activités opérationnelles de développement afin de répondre aux besoins croissants de développement des pays en développement, particulièrement des pays les moins avancés,

Soulignant en outre la nécessité d'accroître la part des dons dans l'aide publique au développement,

Considérant que tous les pays devraient continuer à s'efforcer de participer, dans la mesure de leurs capacités financières et de développement, aux activités opérationnelles pour le développement,

Réaffirmant qu'au niveau des pays, l'allocation des ressources destinées aux activités opérationnelles doit être fondée sur les plans, priorités et objectifs de développement national des pays bénéficiaires, auxquels devrait se conformer l'assistance fournie par le système des Nations Unies,

Réaffirmant aussi que la coopération économique et technique entre pays en développement devrait être un volet important des activités opérationnelles pour le développement et que la coopération technique entre ces pays, prévue dans le Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en oeuvre de la coopération technique entre pays en développement 2/ et entérinée par l'Assemblée générale dans sa résolution 33/134 du 19 décembre 1978, est un moyen important à cet égard, et prenant acte avec satisfaction du rapport du Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement sur sa cinquième session 3/,

Réitérant que les activités des coordonnateurs résidents dans l'exercice de leur rôle relatif aux activités opérationnelles, tel qu'il est défini dans les résolutions 32/197 et 41/171 de l'Assemblée générale, varient en fonction des besoins et priorités de développement déterminés par les pays bénéficiaires,

Ayant à l'esprit les besoins spéciaux des pays les moins avancés,

1/ Résolution 35/56, annexe.

2/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, Buenos Aires, 30 août-12 septembre 1978 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.II.A.11 et rectificatif).

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 39 (A/42/39 et Corr.1).

Consciente que les pays en développement insulaires et sans littoral ont des problèmes très aigus et qu'ils ont particulièrement besoin de se développer pour surmonter leurs difficultés économiques,

Profondément préoccupée par la diminution qui a été signalée 4/ de la part des pays en développement dans les achats de matériel et de services destinés aux activités opérationnelles pour le développement du système des Nations Unies,

Soulignant qu'il est urgent d'harmoniser, d'assouplir et de simplifier les procédures régissant l'exécution des activités opérationnelles pour le développement du système des Nations Unies afin de mieux répondre aux besoins des pays en développement, et en particulier d'alléger la charge d'ordre administratif qu'elles représentent pour les gouvernements et de permettre à ceux-ci de participer plus facilement auxdites activités,

Notant avec une profonde préoccupation l'incapacité, signalée par le Secrétaire général 5/, du Comité administratif de coordination, par l'intermédiaire de son Comité consultatif sur les questions de fond (activités opérationnelles), de s'acquitter pleinement des fonctions prévues pour lui en tant qu'organe où les organismes des Nations Unies examineraient les questions fondamentales concernant les activités opérationnelles pour le développement, en particulier leur coordination,

Notant avec satisfaction l'importante contribution apportée par la Commission mondiale pour l'environnement et le développement,

Consciente qu'une partie substantielle des ressources mondiales, humaines aussi bien que matérielles, continue d'être détournée vers les armements, au préjudice de la sécurité internationale et de la coopération bilatérale et multilatérale, et également des activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement,

I

Rapport du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale : études de cas sur les activités opérationnelles et suite à y donner

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale sur les activités opérationnelles du système des Nations Unies 6/ et des études de cas sur le fonctionnement des activités opérationnelles pour le développement 7/ entreprises

4/ Voir A/42/326/Add.3, annexe, par. 25.

5/ A/42/232-E/1987/68, par. 59.

6/ A/42/326-E/1987/82, annexe, et Add.3, annexe.

7/ A/42/326-E/1987/82/Add.1, annexe.

par les organismes des Nations Unies en application des dispositions de la résolution 41/171 de l'Assemblée générale;

2. Invite les organes directeurs des organismes du système des Nations Unies pour le développement à débattre en détail à leurs prochaines sessions les conclusions et recommandations du rapport sur les études de cas 8/ et à présenter leurs vues au Conseil économique et social;

3. Se félicite de l'intention annoncée par le Directeur général d'organiser au début de 1988 une discussion officielle sur les conclusions du rapport, avec la participation des délégations, des auteurs du rapport, et des programmes et institutions appropriés du système des Nations Unies;

4. Prie le Directeur général de continuer à exécuter les tâches qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 41/171 de l'Assemblée et à assumer de façon efficace, conformément à sa résolution 32/197, la direction des activités des organismes des Nations Unies en matière de développement et de coopération économique internationale ainsi qu'à en assurer la coordination d'ensemble afin que les problèmes de développement fassent l'objet d'une approche pluridisciplinaire à l'échelle du système;

5. Prend note des observations communiquées par des organismes des Nations Unies en réponse à des parties de la résolution 41/171 9/;

II

Priorités, ressources et considérations déterminantes pour les activités opérationnelles pour le développement

6. Réaffirme que les activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement sont entreprises à la demande des pays en développement et sont conçues pour répondre uniquement à leurs priorités et besoins de développement, tels qu'ils sont définis par eux;

7. Réaffirme le rôle central de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social en tant qu'organes d'orientation générale et de coordination des activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement, et souligne la nécessité de renforcer encore les fonctions de coordination du Conseil à cet égard;

8. Affirme l'importance des activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le renforcement des capacités des pays bénéficiaires de définir et d'appliquer des politiques et programmes de développement correspondant à leurs buts et objectifs, et reconnaît le rôle important que joue le système des Nations Unies pour le développement, en particulier le Programme des Nations Unies

8/ Ibid., sect. VIII.

9/ A/42/326-E/1987/82/Add.2, annexe, et Add.4, annexe.

pour le développement, en aidant les gouvernements bénéficiaires qui le demandent à déterminer et à satisfaire leurs besoins de coopération technique, notamment pour la mise en valeur des ressources humaines, la mise en place de structures institutionnelles et le transfert des techniques, tels que définis par eux;

9. Invite le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Comité administratif de coordination, à faire rapport à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur l'application par le Comité de la décision qu'il a prise en octobre 1986 d'améliorer le fonctionnement et l'efficacité générale de son mécanisme subsidiaire pour les activités opérationnelles et sur de nouvelles mesures visant à améliorer la coopération interinstitutions à cet égard, en particulier par un examen des travaux du Comité consultatif pour les questions de fond (activités opérationnelles);

10. Souligne qu'une augmentation substantielle et réelle du flux de ressources à des conditions avantageuses, particulièrement des dons, sur une base prévisible, continue et assurée, est importante pour le processus de développement des pays en développement et demande une augmentation des contributions en provenance d'une plus grande variété de pays pour assurer la fourniture de ces ressources;

11. Réaffirme le rôle central du Programme des Nations Unies pour le développement en matière de financement et de coordination dans le domaine de la coopération technique au sein du système des Nations Unies conformément au consensus de 1970 10/ et aux résolutions de l'Assemblée générale 32/197, en date du 20 décembre 1977, 33/202, en date du 29 janvier 1979, et 35/81, en date du 5 décembre 1980, recommande aux organismes intergouvernementaux intéressés de tenir pleinement compte de la nécessité de préserver ce rôle lorsqu'ils examineront de nouveaux arrangements pour le financement des activités de coopération technique et prie le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale de soumettre à l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, une analyse des questions ayant trait à la mise en oeuvre de la notion de financement central;

12. Réaffirme que le système des Nations Unies pour le développement devrait s'inspirer, notamment dans la conduite des activités opérationnelles, des considérations suivantes en tenant compte des besoins particuliers, des priorités et des politiques de développement des pays bénéficiaires :

a) Les pays en développement sont les premiers responsables de la coordination, au niveau national, des activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement, le principal rôle du système des Nations Unies à cet égard devant être de renforcer et de consolider la capacité des pays en développement de coordonner la coopération et l'aide internationales conformément à leurs priorités et besoins;

10/ Résolution 2688 (XXV), annexe.

b) Les méthodes de programmation des activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement devraient être assouplies, tout en conservant les principes établis de responsabilité, en sorte qu'elles concordent avec les politiques, procédures et objectifs des pays bénéficiaires de façon à permettre l'utilisation de l'assistance et de la coopération extérieures dans le cadre d'une approche par programme, soit pour les divers projets, soit sur une base sectorielle; cela permettra aussi à ces pays de gérer leurs programmes, d'exploiter les liens entre les projets et les secteurs et d'avoir une approche cohérente et intégrée;

c) Le système des Nations Unies devrait améliorer sa capacité, au niveau local, de répondre aux demandes de conseils sur des questions intéressant le développement émanant des pays en développement, notamment en renforçant et en améliorant sa capacité de fournir des avis sectoriels, multisectoriels et intégrés aux gouvernements qui le demandent grâce, entre autres, à une coordination renforcée entre les organismes du système et à l'amélioration de l'appui technique;

d) En vue de faciliter aux pays en développement la tâche de coordonner la coopération et l'aide aux fins du développement, les donateurs multilatéraux et bilatéraux intéressés devraient s'efforcer d'harmoniser et de simplifier leur réglementation et leurs procédures de manière à répondre le plus possible aux conditions existant dans les pays bénéficiaires et aux pratiques suivies dans ces pays;

e) En vue de porter au maximum l'efficacité et l'utilité des activités opérationnelles du système des Nations Unies, les coordonnateurs résidents devraient recevoir du système des Nations Unies ainsi que des donateurs et des pays hôtes l'appui nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions, conformément aux besoins, priorités et objectifs des pays bénéficiaires;

13. Prie instamment les organes directeurs des organismes du système des Nations Unies pour le développement, en coopération avec la Commission économique pour l'Afrique et les groupements économiques sous-régionaux existants, selon qu'il convient, de fournir un appui accru, à titre prioritaire, aux pays africains pour la mise en oeuvre et le suivi des thèmes prioritaires du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990 11/;

14. Prie instamment les organes directeurs des organismes du système des Nations Unies pour le développement d'accorder la priorité à l'application rapide et intégrale du nouveau Programme substantiel d'action pour les années 80 en faveur des pays les moins avancés 12/ et des recommandations exprimées à l'occasion de l'examen à mi-parcours des progrès faits dans l'application de ce programme 13/;

11/ Résolution S-13/2, annexe.

12/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 1er-4 septembre 1981 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.I.8), première partie, sect. A.

13/ Résolution 40/205, annexe.

III

Programmation

15. Prie le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale, en consultation avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et les chefs de secrétariat des autres organismes du système des Nations Unies, d'évaluer les obstacles à l'utilisation du processus de programmation par pays du Programme des Nations Unies pour le développement comme cadre de référence pour les activités opérationnelles du système des Nations Unies, d'examiner la nature, la portée et la faisabilité d'un processus plus vaste et plus efficace qui aboutirait à une action plus cohérente et à une intégration plus effective des divers apports sectoriels du système des Nations Unies, d'identifier les organismes donateurs et les ressources de dons dont il pourrait être tenu compte dans un tel processus, et de faire rapport à ce sujet pour le prochain examen triennal des activités opérationnelles pour le développement en 1989;

16. Accueille favorablement, comme une contribution prometteuse à une amélioration sensible de la cohérence et de la coordination, les activités de programmation commune entreprises en collaboration par le Groupe consultatif mixte des politiques et prie le Directeur général, en coopération avec les chefs de secrétariat des organisations qui sont membres du Groupe, d'informer le Conseil économique et social de la nature et de la portée desdites activités et de soumettre des observations sur la possibilité d'échanges plus systématiques au niveau des sièges entre ces organisations, dans un domaine plus vaste;

17. Réaffirme l'importance qu'elle attache à l'intégration des femmes aux programmes de développement des Nations Unies, en tant qu'agents et bénéficiaires du développement, demande aux organismes de financement et d'exécution d'intensifier leurs efforts en vue d'accroître la participation des femmes, en particulier celles des pays en développement, et prie le Directeur général, compte tenu des dispositions pertinentes de la résolution 1987/86 du Conseil économique et social en date du 8 juillet 1987, de faire rapport à ce sujet et sur l'établissement de mécanismes permettant de produire des données de base et de mesurer les résultats;

18. Invite les organes directeurs des organismes du système des Nations Unies qui accordent une assistance pour la coopération technique sous forme de dons à faire rapport au Conseil économique et social sur le contenu et la nature de leur coopération présente et future avec la Banque mondiale, y compris sur les critères du choix de la Banque comme agent d'exécution, en indiquant en outre si les accords de projet pour les projets exécutés par la Banque diffèrent par leur nature des accords de projet exécutés par d'autres organismes des Nations Unies;

19. Prie le Directeur général d'examiner en détail les mesures urgentes qui peuvent être prises pour mieux assurer la flexibilité, la simplification et l'harmonisation des méthodes d'élaboration, d'approbation, d'exécution, de suivi et d'évaluation des programmes et des projets, afin de les adapter aux besoins et priorités des pays en développement, et de lui faire rapport à ce sujet à sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

IV

Organisation au niveau local

20. Estime que la décentralisation des activités opérationnelles au niveau local devrait, dans le cadre des principes de responsabilité établis, favoriser une réaction plus souple et adaptée comme il convient aux besoins des pays en développement, et prie le Directeur général, au développement et à la coopération économique internationale de fournir des renseignements sur les mesures prises par les organismes du système à cet égard;

21. Prie instamment les organismes de financement et d'exécution d'étudier des mesures supplémentaires pour faire en sorte que les services techniques intéressant tous les aspects du cycle des projets, particulièrement la phase d'exécution, soient de la qualité la plus élevée, et que les apports destinés aux projets soient fournis en temps opportun;

22. Invite les gouvernements et les organismes du système des Nations Unies à utiliser, comme elle l'avait envisagé dans ses résolutions 32/197 et 41/171, les services des coordonnateurs résidents et à solliciter leurs vues lors de l'examen de projets devant être financés ou exécutés par le système des Nations Unies;

23. Prie aussi le Directeur général d'évaluer, en consultation avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, les ressources dont les coordonnateurs résidents ont besoin pour s'acquitter de leurs responsabilités croissantes, compte tenu de la diversité des situations nationales;

24. Invite les organes directeurs des organismes du système des Nations Unies à réexaminer et rationaliser d'urgence la structure de leurs services extérieurs afin de renforcer la coopération, la cohérence et l'efficacité, notamment en partageant davantage les installations et les services et, à cet égard :

Déclare que cet examen doit tenir pleinement compte de la nécessité que les organismes du système des Nations Unies fournissent en permanence des avis techniques au niveau local, conformément aux besoins identifiés par les pays en développement;

Souligne que ces avis devraient être offerts de manière intégrée et multisectorielle comme envisagé dans la résolution 32/197;

Prie les organes directeurs de faire rapport à ce sujet au Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1988;

Prie aussi le Directeur général de faire rapport périodiquement à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur l'évolution de la structure des services extérieurs du système des Nations Unies;

25. Invite le Comité administratif de coordination à réexaminer l'arrangement interinstitutions concernant les coordonnateurs résidents en vue de permettre à ces derniers de mieux s'acquitter de leur rôle et de leurs fonctions de chef d'équipe et prie le Secrétaire général de formuler à cet égard des propositions spécifiques à l'intention du Comité et de faire rapport oralement au Conseil économique et social;

26. Prie le Directeur général de rendre compte des progrès réalisés dans l'examen entrepris par les organismes membres du Groupe consultatif mixte des politiques et par le Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à propos de la structure de leurs services extérieurs, et invite les autres organismes du système des Nations Unies à participer à ce processus d'examen;

V

Achats et exécution des projets

27. Prie le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale de consulter les pays bénéficiaires et les organismes de financement et d'exécution compétents du système des Nations Unies et de recommander des mesures novatrices, pratiques et efficaces propres à accroître substantiellement les achats effectués dans les pays en développement pour les activités opérationnelles du système des Nations Unies, compte tenu de la nécessité d'appliquer pleinement les arrangements préférentiels en faveur de ces pays et d'utiliser au maximum les institutions et les entreprises nationales, eu égard également aux avantages comparatifs régionaux, conformément aux principes de l'appel à la concurrence internationale et de l'efficacité maximale;

28. Estime à cet égard qu'il convient d'améliorer sensiblement la base de données employée pour évaluer l'évolution des achats à l'échelle du système et prie le Directeur général, après avoir consulté les chefs de secrétariat des organismes concernés des Nations Unies, de mettre au point des propositions en vue d'appliquer des pratiques communes, dans l'ensemble du système, pour la collecte de l'information et l'établissement de rapports sur les achats effectués au titre d'activités opérationnelles, notamment au sujet de l'origine des experts et des formateurs ainsi que des sources de services et de matériel;

29. Affirme que tous les pays devraient avoir des possibilités égales de participer au processus d'achats pour les activités opérationnelles du système des Nations Unies, qu'il faudrait faciliter, en tant que de besoin, les courants d'information sur les opérations d'achat, y compris sur les appels à la concurrence internationale, et sur les capacités et les offres des pays, et que ces informations devraient être mises à la disposition de tous les pays intéressés, une action en ce sens étant propre à faciliter l'augmentation souhaitée des achats auprès de toutes les sources, y compris les pays donateurs sous-utilisés;

30. Prie tous les organismes du système des Nations Unies concernés d'appuyer pleinement les activités du Groupe des services d'achats interinstitutions pour qu'il puisse fournir des renseignements plus complets et plus fiables sur les activités du système des Nations Unies en matière d'achats;

31. Est d'avis que l'on pourrait tirer parti davantage des capacités techniques locales du système des Nations Unies dans le cas de l'exécution des projets par les gouvernements et prie le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement de déterminer à sa trente-cinquième session quel appui supplémentaire pourrait être offert aux gouvernements et quelles modalités plus souples pourraient être envisagées pour faciliter l'exécution des projets par les gouvernements;

32. Prie les organismes de financement du système des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, de s'en tenir strictement aux procédures et critères établis pour le choix des organismes d'exécution à recommander aux gouvernements bénéficiaires en vue d'assurer la compétence technique et l'appui adéquat aux projets, y compris un appui technique, ainsi que la fiabilité et la responsabilité des organismes d'exécution;

33. Invite le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à examiner les moyens d'améliorer l'exécution de son programme multinational en tenant pleinement compte des compétences et capacités techniques présentes dans le système des Nations Unies et dans d'autres organisations et organismes appropriés et en tenant compte aussi des caractéristiques différentes de chaque région;

34. Invite le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en prévision de l'expiration en 1991 des arrangements actuels concernant le remboursement des dépenses d'appui, à commencer d'étudier de futurs arrangements qui soient de nature à améliorer, avec le maximum de rentabilité, la qualité des projets en vue d'assurer, notamment à tous les stades du cycle des projets, l'utilisation optimale des capacités techniques et de gestion;

35. Prie le Programme des Nations Unies pour le développement de fournir à ses bureaux extérieurs des renseignements sur les programmes qui encouragent ou facilitent le recours à la coopération technique entre pays en développement, quand cette possibilité est offerte par des pays en développement;

36. Prie le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale de lui rendre compte à sa quarante-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de l'application de la présente résolution.
